

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU

N° : 765-06-000001-193

DATE : 12 mars 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

MARIE-ÈVE DULUDE
Demanderesse

c.

VILLE DE VARENNES
Défenderesse

JUGEMENT
SUR LA DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE

L'APERÇU

[1] Marie-Ève Dulude est résidente de la Ville de Varennes. Elle désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit dont elle fait partie :

Toutes les personnes physiques, résidant ou ayant résidé, depuis le 16 juillet 2018, à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, sur le tronçon du chemin de la Baronnie, entre le chemin des Polymères et la montée de la Baronnie ; sur le tronçon de la montée de la Baronnie, entre la route Marie-Victorin et le rang de la Pointe-aux-Pruches ; sur le tronçon de la route Marie-Victorin, entre la montée

de la Baronnie et la montée de la Picardie; sur le chemin de la Côte-Bissonnette; et, à proximité des routes transversales auxdites voies de circulation dans la ville de Varennes.

ci-après le « Groupe » et tel qu'il appert du plan à l'Annexe A du *Règlement 547-5-1 modifiant le règlement numéro 547 tel qu'amendé par le règlement 547-5 relatif à la circulation des camions et véhicules outils afin d'apporter des modifications à la listes (sic) des voies de circulation prohibées ainsi que le plan de circulation* (ci-après « *Règlement 547-5-1* »), pièce P-1 ;

[2] La demande suit la décision de la défenderesse, Ville de Varennes (**Varennes**) de modifier sa réglementation relative à la circulation des camions et véhicules lourds quand elle adopte le Règlement 547-5-1 (le « **Règlement** ») le 16 juillet 2018. Il en résulte que les chemins dans le secteur où habite M^{me} Dulude et les autres membres de la classe proposée sont maintenant empruntés par ces véhicules, alors que ce n'était pas le cas avant la modification du règlement applicable.

[3] Par sa demande, M^{me} Dulude recherche une injonction contre Varennes afin qu'elle soit ordonnée de cesser de porter atteinte aux droits de M^{me} Dulude ainsi que des membres du groupe. Elle recherche également une ordonnance forçant Varennes à prendre des mesures de mitigation, y compris la construction de murs d'insonorisation. Finalement, elle recherche des dommages compensatoires ainsi que des dommages exemplaires.

1. LE CONTEXTE

[4] M^{me} Dulude réside avec sa famille au 4301, chemin de la Baronnie, depuis 2010. Elle est propriétaire de sa résidence avec son conjoint.

[5] Selon sa demande, M^{me} Dulude et son conjoint furent motivés d'investir dans une maison patrimoniale en zone agricole, vu la tranquillité des lieux. Ils ont investi un temps considérable à la restauration de cette nouvelle résidence.

[6] Madame Dulude reconnaît que Varennes est régie par la *Loi sur les compétences municipales*¹ qui lui donne la compétence à l'égard du chemin où elle réside.

[7] Les paragraphes 2.11 à 2.15 de sa demande d'autorisation permettent de comprendre sa vision de la démarche de Varennes :

2.11 Le 16 juillet 2018, le *Règlement 547-5 relatif à la circulation des camions et véhicules outils afin d'apporter des modifications à la liste des voies de circulation prohibées ainsi que le plan de circulation* de la défenderesse Ville de Varennes entre en vigueur, tel qu'il appert de la copie dudit règlement, pièce P-1 ;

¹ RLRQ, c. C-47.1.

- 2.12 Ce Règlement 547-5-1 modifie drastiquement l'itinéraire du transport lourd qui doit maintenant emprunter la route Marie-Victorin, la montée de la Baronnie et le chemin de la Baronnie en direction et en partance de la la (*sic*) zone industrielle et la nouvelle zone Industriale-Portuaire de Varennes ;
- 2.13 Auparavant, la montée de la Baronnie et le chemin de la Baronnie était (*sic*) des routes rurales en zone agricole sur lesquelles n'était autorisée que la circulation à des fins locales et agricoles ;
- 2.14 Depuis le changement d'itinéraire du transport lourd à Varennes, le volume de camionnage dont plusieurs transportent des matières dangereuses et de véhicules outils qui circulent à proximité de la résidence de la demanderesse est ahurissant ;
- 2.15 Ce débit véhiculaire est appelé à croître (*sic*) au cours des prochaines années au fur et à mesure du développement de la zone industrielle ;

[8] Elle soutient subir, avec les membres de sa famille, du stress, des troubles de sommeil et de l'anxiété. Pour M^{me} Dulude, l'accroissement du trafic et le bruit qui en découle constituent des inconvénients anormaux de voisinage et engendrent une perte de jouissance de sa propriété.

2. LA POSITION DE VARENNES

[9] Pour Varennes, les allégations de la demande d'autorisation sont essentiellement spéculatives et ne sont pas appuyées par une preuve adéquate, telle que requise par la jurisprudence. Elle invite le Tribunal à faire un élagage de la demande d'autorisation pour en conclure que celle-ci n'a pas d'assise factuelle.

[10] Elle estime que M^{me} Dulude ne démontre pas une cause défendable.

[11] Les allégations en relation avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*² ne sont pas appuyées par aucune allégation ou preuve.

[12] Bien que Varennes accepte qu'elle soit une voisine suivant l'article 976 C.c.Q., elle estime que la demande d'autorisation ne permet pas de constater l'existence d'inconvénients excessifs.

[13] Selon elle, il n'y a pas de démonstration de perte de valeur immobilière.

[14] Varennes ajoute que les actions collectives ne peuvent pas être entreprises dans le but de rechercher la nullité d'un règlement municipal.

[15] Elle estime également bénéficier d'une immunité de poursuite applicable aux décisions de nature politique.

² RLRQ, c. Q-2.

3. L'ANALYSE

3.1 Introduction

[16] Dans *Union des consommateurs c. Sirius XM Canada Holdings Inc.*³, le juge Sansfaçon, alors à cette Cour, fournit un résumé succinct du rôle du Tribunal à ce stade :

[9] Pour que la demande d'autorisation d'une action collective soit accordée, elle doit satisfaire les quatre conditions prévues à l'article 575 du *Code de procédure civil* :

« **575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »

[10] La Cour d'appel, à l'instar de la Cour suprême du Canada⁴, enseigne que la demande d'autorisation d'exercer une action collective est un processus de filtrage et de vérification du mérite possible de l'action dont l'objectif est d'écartier les recours insoutenables ou frivoles⁵. La Cour ajoute que lors de son analyse, le juge doit garder à l'esprit que les conditions d'autorisation doivent recevoir une interprétation et une application larges afin que se réalisent les objectifs de ce type de véhicule procédural⁶.

[11] Le juge doit de plus tenir pour avérées les allégations de la demande⁷, éviter de s'aventurer sur le fond du litige et n'appliquer que la norme de la simple « démonstration ».⁸

³ 2018 QCCS 2137.

⁴ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

⁵ *Charles c. Boiron Canada Inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 40.

⁶ *Id.*, par. 41.

⁷ *Id.*, par. 76.

⁸ *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université de Laval*, 2017 QCCA 199, par. 60.

3.2 Les questions communes

[17] M^{me} Dulude les énumère au paragraphe 6 de sa demande. Le sous-paragraphe 6.1 est rédigé en ces termes :

6.1 Les membres du Groupe subissent-ils une atteinte à leur droit à la libre jouissance de leur propriété, à la protection de la qualité de leur environnement, et des troubles et inconvénients anormaux de voisinage en raison du nouvel itinéraire pour le camionnage lourd et les véhicules à outils à Varennes ?

[18] Cette question résume bien le propos de M^{me} Dulude; les questions qui suivent dans sa demande d'autorisation ne sont que la suite logique de la première.

[19] Quant aux faits communs, ils sont tous en lien avec la situation des résidents, membres putatifs du groupe qui résident en bordure ou à proximité du nouvel itinéraire emprunté par le camionnage lourd instauré par le Règlement.

[20] Pour le Tribunal, on ne peut point débattre que la condition de l'article 575(1) C.p.c. est satisfaite. Rappelons les mots de la Cour suprême dans *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs* :

[72] Cette thèse comporte des lacunes. Il n'est pas nécessaire, en effet, que les demandes individuelles des membres du groupe proposé soient fondamentalement identiques les unes aux autres. Le seuil nécessaire pour établir l'existence des questions communes à l'étape de l'autorisation est peu élevé. Comme l'a souligné la Cour d'appel dans l'arrêt *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826 (CanLII), par. 22, même la présence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe serait suffisante pour satisfaire à l'exigence de la question commune prévue à l'al. 1003a), pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort du recours collectif.⁹

[21] Bien sûr, il se peut que les réclamations individuelles des membres du groupe ne soient pas identiques, mais cela n'empêche pas l'autorisation d'une action collective.¹⁰

3.3 Est-ce que les faits justifient les conclusions recherchées

3.3.1 L'élagage proposé par Varennes

[22] S'appuyant sur l'arrêt de la Cour suprême dans *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*¹¹, Varennes invite le Tribunal à ne pas tenir compte de nombreuses

⁹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

¹⁰ *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64.

¹¹ 2019 CSC 35

allégations qu'elle estime vagues ou imprécises, spéculatives ou comportant de l'opinion.

[23] La Cour suprême s'est exprimée en ces termes :

[59] En outre, à l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la demande sont tenus pour avérés, pourvu que les allégations de fait soient suffisamment précises : *Sibiga*, par. 52; *Infineon*, par. 67; *Harmegnies*, par. 44; *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2007 QCCA 565 (CanLII), [2007] R.J.Q. 859, par. 32; *Charles*, par. 43; *Toure*, par. 38; *Fortier*, par. 69. Lorsque des allégations de fait sont « vagues », « générales » ou « imprécises », elles se rapprochent nécessairement davantage de l'opinion ou de l'hypothèse, et elles peuvent donc difficilement être tenues pour avérées; elles doivent alors absolument « être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable » : *Infineon*, par. 134. De fait, l'arrêt *Infineon* suggère fortement au par. 134 (sinon explicitement, du moins implicitement) que de « simples allégations » — bien qu'« insuffisantes pour satisfaire à la condition préliminaire d'établir une cause défendable » (je souligne) — peuvent être complétées par une « certaine preuve » qui — « aussi limitée qu'elle puisse être » — doit accompagner la demande « afin d'établir une cause défendable ». ¹²

[24] Mais la Cour dit également que « que ce qui est « vague », « général » ou « imprécis » dépend certes du contexte » ¹³ considéré avec la preuve, bien entendu.

[25] Qu'en est-il de cette démarche proposée par Varennes ? Si elle est bien fondée, le Tribunal ne pourra plus s'appuyer sur certaines allégations factuelles proposées par M^{me} Dulude.

[26] Relativement aux faits donnant ouverture au recours de M^{me} Dulude, Varennes conteste ceux qu'elle caractérise comme des expressions d'opinion aux paragraphes 2.4, 2.6 et 2.7 de la demande d'autorisation. Il est vrai que ces allégations comportent des propos quant au caractère patrimonial exceptionnel de la résidence, sur la nature de l'investissement personnel de M^{me} Dulude et son conjoint et sur leurs raisons de s'installer dans la région. Elles ne sont pas appuyées par une preuve documentaire, mais dans le contexte de la demande, le Tribunal les estime suffisamment détaillées pour expliquer les revendications de M^{me} Dulude.

[27] Varennes conteste aussi la plupart des allégations de la demande d'autorisation relativement aux conséquences du Règlement sur M^{me} Dulude. Ici, il est également vrai que certaines allégations ne sont pas appuyées par une preuve documentaire, mais elles comportent suffisamment d'éléments factuels pour permettre au Tribunal de ne pas les écarter. Il s'agit des allégations qui font état des constats de M^{me} Dulude et parfois des autres membres du groupe. Si l'action collective est autorisée, cela

¹² *Id.*, par. 60.

¹³ *Id.*

reviendra au juge du fond d'évaluer si la preuve offerte par M^{me} Dulude suffit pour obtenir les remèdes qu'elle recherche.

[28] Bref, compte tenu du contexte du dossier, il va nécessairement y avoir une certaine subjectivité dans les allégations. Élaguer les allégations comme propose Varennes ferait fi du contexte particulier du dossier et du but recherché par la procédure permettant les actions collectives.

3.3.2 La responsabilité pour troubles et inconvénients anormaux de voisinage

[29] M^{me} Dulude estime que Varennes est un voisin, de sorte que sa responsabilité, comme stipulé à l'article 976 C.c.Q., est engagée.

[30] Varennes ne conteste pas le fait qu'elle peut être réputée voisine.

[31] Elle soutient plutôt que la demande d'autorisation ne contient aucun fait précis ou une quelconque preuve qui permettrait au Tribunal de conclure que les allégations de la demande quant à l'existence d'inconvénients excessifs ou anormaux de voisinage franchissent le seuil de l'autorisation¹⁴.

[32] Le Tribunal n'est pas d'accord et fait référence à la situation semblable qui est l'objet de l'arrêt de la Cour d'appel dans *Belmamoun c. Ville de Brossard*¹⁵.

[33] En décrivant le fondement factuel pour l'action, la Cour d'appel s'est exprimée en ces termes :

[88] En ce qui a trait à la responsabilité sans faute pour inconvénients anormaux de voisinage (art. 976 C.c.Q.), les appelants allèguent que le chemin des Prairies est devenu une voie de transit qui draine une grande partie de la circulation. Au niveau des inconvénients subis, ils signalent les effets de la circulation excessive comme le bruit (l'impossibilité de tenir une conversation à l'extérieur sans hausser le ton de la voix), la perte de jouissance de leur terrain, la poussière, les odeurs de gaz, le manque de sécurité, les vibrations et la diminution de la qualité du sommeil. La demande réamendée fait état d'une problématique importante en ce qui a trait au bruit, ce qui *prima facie*, laisse entendre qu'il y a un inconvénient anormal : [...] ¹⁶

(Références omises)

[34] On y voit une similitude avec les allégations mises de l'avant par M^{me} Dulude.

¹⁴ Argumentation écrite de la défenderesse, par. 54.

¹⁵ 2017 QCCA 102.

¹⁶ *Id.*

[35] Face à ces allégations, la Cour d'appel conclut :

[89] Je suis d'avis que les allégations de la requête réamendée en ce qui concerne l'application de l'article 976 C.c.Q. supportent adéquatement le syllogisme juridique des appelants et qu'elles satisfont le critère de l'alinéa 1003b) C.p.c.¹⁷

(Référence omise)

[36] Ajoutons aussi que dans l'arrêt *Antrim Truck Centre Ltd. c. Ontario (Transports)*¹⁸, la Cour suprême du Canada reconnaît à son tour que l'autorité publique peut être responsable pour une atteinte causée à un citoyen par son comportement.

[37] Bref, sur cet aspect, le Tribunal estime que les allégations de la demande d'autorisation présentent une cause défendable, au moins en relation avec l'article 976 C.c.Q.

[38] Mais, Varennes bénéficie-t-elle de l'immunité politique qui ferait échec au syllogisme proposé ?

3.3.3 L'immunité de la Ville

[39] Essentiellement, Varennes soutient que le Règlement fait partie de ses pouvoirs politiques, de sorte qu'elle bénéficie d'une immunité, à moins qu'on puisse démontrer qu'elle a agi de mauvaise foi. Varennes ajoute que l'immunité constitue une question de droit qui doit être décidée au stade de l'autorisation.

[40] Le Tribunal est d'accord qu'il est souvent approprié de décider les questions de droit au stade de l'autorisation.

[41] En droit public, Varennes jouit de l'immunité lorsqu'elle exerce le pouvoir politique. La Cour suprême s'est exprimée ainsi dans *Entreprises Sibeca Inc. c. Frelighsburg (Municipalité)* :

18 Dans *Prud'homme*, la Cour a conclu que l'art. 1376 du *Code civil du Québec* rend applicables les règles générales du droit civil, à moins que le corps public ne démontre que des principes de droit public priment les règles du droit civil (par. 31) :

Somme toute, l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Code civil du Québec, et de l'art. 1376 plus particulièrement, ne permet plus de retenir la méthode prescrite par l'arrêt *Laurentide Motels*, précité, dans la mesure où celle-ci imposait au particulier l'obligation d'identifier une règle

¹⁷ *Id.*

¹⁸ 2013 CSC 13.

de common law publique rendant le droit privé applicable à son action en responsabilité contre l'administration publique. Dorénavant, le régime civiliste de la responsabilité s'applique en principe à l'acte fautif de l'administration. Il revient alors à la partie qui entend se prévaloir du droit public pour éviter ou restreindre l'application du régime général de responsabilité civile de démontrer, le cas échéant, que des principes de droit public pertinents priment sur les règles du droit civil.

Lorsqu'une règle de droit public est identifiée et qu'elle est jugée applicable, elle doit être intégrée dans le droit de la responsabilité civile. Il importe donc de préciser les règles de droit public applicables aux municipalités, de vérifier si elles priment les règles du droit civil et, s'il y a lieu, de les intégrer à ce droit.

19 En l'occurrence, le *Code civil du Québec* ne précise pas de norme particulière pour établir la responsabilité d'un corps public pour les actes accomplis dans un contexte de politique générale. En droit public, par contre, les corps publics bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leur pouvoir législatif ou réglementaire.¹⁹

[42] Et elle ajoute ceci :

23 En vertu du droit public, une municipalité ne peut donc être tenue responsable de l'exercice de son pouvoir réglementaire si elle a agi de bonne foi ou si l'exercice de ce pouvoir ne peut être qualifié d'irrationnel. Un règlement déclaré invalide parce que fondé sur une mauvaise interprétation de la loi ou sur une considération jugée non pertinente dans le contexte d'une révision judiciaire n'engage pas nécessairement la responsabilité extracontractuelle de la municipalité. La municipalité bénéficie d'une marge d'erreur légitime. Le droit public lui reconnaît en effet une protection qui peut être qualifiée d'immunité relative. Cette immunité prime-t-elle les règles du droit civil?²⁰

[43] Or, la question de l'immunité n'est pas une pure question de droit. Une analyse de la preuve est requise. Même si les allégations de la demande d'autorisation sont parfois très succinctes, il ne faut pas perdre de vue que parfois, le Tribunal doit lire entre les lignes. Il y a au moins une allégation que Varennes était de mauvaise foi, non pas seulement en adoptant le règlement contesté, mais dans la gestion de son itinéraire pour le camionnage lourd²¹. Le Tribunal convient avec le juge Morrison dans *Durand c. Attorney General of Quebec* qu'une simple allégation de mauvaise foi ne suffit pas²², mais estime que la demande d'autorisation comprend suffisamment d'allégations sur la mauvaise gestion de l'itinéraire pour donner ouverture à une preuve de mauvaise foi.

¹⁹ 2004 CSC 61.

²⁰ *Id.*

²¹ Demande d'autorisation, par 4.5.

²² 2018 QCCS 2817, par. 208.

[44] Certaines allégations pourraient également permettre à M^{me} Dulude de faire valoir que l'exercice de ce pouvoir par Varennes était irrationnel²³.

[45] Bref, le Tribunal estime qu'il s'agit d'une question mixte de faits et de droit qui doit être décidée au fond avec une preuve à l'appui. Cela ressort des paroles de la Cour d'appel dans *Belmamoun c. Ville de Brossard* :

[92] Suivant en cela les principes reconnus par la Cour dans l'arrêt *Carrier*, je suis d'avis qu'il appartiendra au juge chargé de décider du fond de l'affaire si l'immunité qu'invoque Brossard peut, dans les circonstances que révélera la preuve, recevoir application.²⁴

[46] Mais, il y a plus. La demande de M^{me} Dulude attaque non seulement l'adoption du Règlement par Varennes, mais elle soulève également que:

2.24 La défenderesse a été négligente en ne prenant pas toutes les mesures à sa disposition pour que cessent le bruit et les autres inconvénients anormaux sur le chemin de la Baronnie et sur la montée de la Baronnie et à proximité des résidences touchées par la nouvelle route dédiée au transport lourd ;

[...]

4.6 En adoptant le Règlement 547-5-1, la défenderesse a omis de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ou mitiger les atteintes aux droits de la demanderesse et des membres du Groupe ;

[47] De ces allégations, on peut voir que M^{me} Dulude remet en question le comportement de Varennes à la suite de sa décision politique. Le défaut de Varennes de bien veiller à la protection et à la sécurité de ses citoyens suite à l'adoption du nouveau règlement ne serait pas protégé par l'immunité, car elle n'est plus dans la sphère de l'exercice de son pouvoir politique.

3.3.4 Les autres causes d'action

[48] À bon droit, Varennes affirme que le Tribunal doit regarder toutes les causes d'actions que M^{me} Dulude allègue. On reproche à M^{me} Dulude de ne pas avoir précisé quel article de la *Loi sur la qualité de l'environnement* a été enfreint par Varennes.

[49] Le Tribunal est d'accord qu'une référence spécifique aurait été préférable. Cependant, une lecture de la demande d'autorisation permet facilement de constater que M^{me} Dulude allègue que son droit général à la qualité de l'environnement a été enfreint.

²³ Demande d'autorisation, par 2.23, 2.24, 4.4 et 4.10.

²⁴ *Belmamoun c. Ville de Brossard*, préc., note 15.

[50] Le défaut allégué de Varennes d'avoir respecté les droits de M^{me} Dulude en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁵ ressort également de la demande d'autorisation.

3.3.5 Les dommages réclamés

[51] Référant le Tribunal à l'arrêt de la Cour d'appel dans *Voisins du train de banlieue de Blainville inc. c. Agence métropolitaine de transport*²⁶, Varennes allègue que l'absence de preuve objective des dommages fait échec à la demande.

[52] Le Tribunal n'est pas d'accord. Les dommages que M^{me} Dulude réclame découlent de la faute alléguée de Varennes. À la lumière de la jurisprudence plus récente de la Cour d'appel, il y a suffisamment d'éléments factuels mis de l'avant dans la demande d'autorisation pour faire valoir une cause défendable en relation avec les réclamations à ce titre²⁷. Celles-ci peuvent paraître excessives à ce stade, mais il reviendra au juge du fond de décider de la raisonnable des dommages demandés.

[53] Varennes ajoute que les allégations pouvant donner lieu à des dommages moraux sont trop vagues pour appuyer la demande de M^{me} Dulude. Elle demande au Tribunal de suivre le jugement du juge Bisson dans *Li c. Equifax*, où il dit :

[31] De plus, le « mental distress » qu'allègue le demandeur n'est pas ici caractérisé ou décrit d'une façon qui lui permettait de dépasser les désagréments, angoisses et craintes ordinaires que toute personne vivant en société doit régulièrement accepter, fût-ce à contrecœur. Il aurait fallu plus de détails que de simples allégations. Selon les allégations de la Demande modifiée, le Tribunal conclut que ce préjudice allégué par le demandeur est négligeable et n'a donc pas d'apparence de droit.²⁸

[54] Dans le présent dossier, le préjudice allégué est plus que négligeable. M^{me} Dulude soulève :

- des problèmes d'anxiété liés aux effets nocifs du débit élevé de la circulation des véhicules de tout gabarit;
- la mauvaise foi dans la gestion de son itinéraire pour le camionnage lourd;
- l'émission de polluants atmosphériques et sous forme de bruit, de vibrations et de particules dans l'environnement;

²⁵ RLRQ, c. C-12.

²⁶ 2007 QCCA 236.

²⁷ À titre d'exemple, voir *Marsella c. TD Bank Financial Group*, 2016 QCCA 24; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673.

²⁸ 2019 QCCS 4340.

- que les polluants nuisent au confort et au bien-être;

[55] Si prouvés, ces éléments peuvent donner lieu à des dommages moraux.

[56] Par contre, ce n'est pas le cas pour la réclamation des dommages punitifs. Pour faire valoir une telle réclamation, M^{me} Dulude doit démontrer que Varennes « a porté atteinte, de façon illicite et intentionnelle » aux droits de ses citoyens protégés par la Charte. Les allégations de la demande d'autorisation n'ouvrent pas la porte à une telle réclamation, car il n'y a aucun élément des allégations qui peut permettre de conclure que Varennes a agi de manière illicite et intentionnelle.

3.3.6 La demande d'obtenir une injonction

[57] Les conclusions à cet égard sont rédigées en ces termes :

ÉMETTRE une injonction enjoignant à la défenderesse Ville de Varennes à cesser les atteintes aux droits de la demanderesse et des membres du Groupe ;

ÉMETTRE une injonction enjoignant à la défenderesse Ville de Varennes à prendre les mesures de mitigation qui s'imposent, notamment la construction d'un mur d'insonorisation aux intersections du chemin de la Baronnie et de la Montée de la Baronnie ;

[58] Tout en acceptant que l'injonction constitue un remède possible en matière d'action collective, Varennes soutient que le Tribunal n'est pas compétent pour prononcer une injonction, car le vrai but d'une telle demande est de forcer Varennes à modifier le Règlement qu'elle a adopté. Elle réfère à l'affaire *Pierard c. Montréal (Ville de)*²⁹ où la juge Courteau a reconnu que l'action collective n'est pas le moyen procédural approprié pour obtenir la nullité d'un règlement municipal.

[59] Le caractère inapproprié de l'action collective pour demander la nullité d'un règlement municipal a également été considéré avec approbation par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Marcotte c. Longueuil (Ville)*³⁰.

[60] Quoiqu'il en soit, dans le présent dossier, M^{me} Dulude ne recherche pas la nullité du Règlement par ses conclusions injonctives. Elle demande que Varennes prenne des mesures pour atténuer les dommages causés par l'itinéraire de camionnage. Le Tribunal reconnaît que si elle réussit dans sa demande, il se pourrait que Varennes ait à reconsidérer son Règlement au lieu d'instaurer les mesures demandées. Toutefois, le Tribunal, à ce stade, ne peut pas éliminer le remède demandé à la lumière des allégations factuelles de la demande d'autorisation.

²⁹ 2007 QCCS 3467.

³⁰ 2009 CSC 43.

[61] Par contre, la demande d'émettre une injonction enjoignant à Varennes de cesser les atteintes aux droits de M^{me} Dulude et des membres du groupe n'est pas recevable. Elle est trop vague et imprécise. Cette Cour pourrait difficilement prononcer une ordonnance d'outrage si un membre du groupe alléguait le non-respect d'une telle ordonnance³¹.

3.4 La composition du groupe

[62] Les allégations de la demande quant à la composition du groupe sont succinctes. Entre 90 et 100 personnes sont affectées par le nouvel itinéraire de camionnage lourd.

[63] Cela dit, dans son argumentation écrite, Varennes ne fait pas de représentations sur l'article 575(3) C.p.c.

[64] L'application de l'article 575(3) C.p.c. est discutée par la Cour d'appel dans *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée* en ces termes :

[56] Dans son analyse de la question de savoir si la composition du groupe rend difficile, ou peu pratique, l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, le tribunal doit détenir un minimum d'informations sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe visé.

[57] Je fais miens les propos tenus par Me Yves Lauzon dans *Le Grand collectif* publié à l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*. Celui-ci expose que les facteurs habituellement considérés dans l'analyse de l'article 1003 c) *C.p.c.*, maintenant le troisième paragraphe de 575 *C.p.c.*, sont le nombre estimé de membres, la connaissance par le requérant de leur identité, de leurs coordonnées et de leur situation géographique. Il suggère toutefois que d'autres facteurs peuvent être considérés dont l'impact direct et déterminant sur la possibilité réelle pour les membres d'ester en justice, l'aspect financier étant un avantage important de l'action collective. Ainsi, le principe de la proportionnalité et une saine administration de la justice peuvent aussi militer en faveur de l'utilisation de l'action collective, malgré un nombre plus restreint de membres, selon les circonstances de l'affaire dont la valeur des réclamations.

[58] Le troisième critère de l'article 575 *C.p.c.* vise à examiner la composition du groupe et l'opportunité d'utiliser l'action collective plutôt que la voie ordinaire. Ce critère doit recevoir la même interprétation large et libérale que les deux premiers permettant d'autoriser une action collective. En fait, toutes les conditions d'autorisation doivent être interprétées et appliquées de façon large et libérale, car le législateur a voulu faciliter l'exercice des actions collectives.³²

³¹ *Marcellin Ducharme inc. c. Moteurs Kawasaki Canadien inc.*, 2001 CanLII 20682 (QC CA).

³² 2016 QCCA 659.

(Références omises)

[65] Plus tard, la Cour rappelle qu' « [I] faut éviter d'appliquer de façon trop restrictive le troisième paragraphe de l'article 575 C.p.c. ». ³³

[66] Les paroles du juge Samson dans *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, sont également très pertinents vu les enjeux du présent dossier. Il s'est exprimé en ces termes :

[115] En matière environnementale, les questions sont bien souvent plus compliquées, car le dossier est technique et la preuve coûteuse. La procédure de l'action collective est un habit procédural fait sur mesure pour ces situations.

[116] Le Tribunal anticipe la complexité de la preuve de ce dossier. Un expert sera vraisemblablement entendu en regard de chaque discipline invoquée. Les gestes de la Direction de la santé publique seront disséqués. Le gouvernement voudra faire une preuve du cheminement de ce dossier pour démontrer qu'il bénéficie d'une immunité ou du moins, qu'il n'a pas commis de faute dans ce dossier. ³⁴

(Référence omise)

[67] Bien que le présent dossier ne soit pas aussi complexe que celui devant le juge Samson, la preuve risque de comporter une certaine complexité; imposer aux individus affectés par ce nouvel itinéraire le fardeau de finaliser à eux seuls la preuve requise dans le présent dossier ne respecterait pas le principe de la proportionnalité dont la Cour d'appel mentionne dans *Écolait*.

[68] Pour le Tribunal, le critère de l'article 575(3) C.p.c. est satisfait dans le présent dossier.

[69] Par contre, Varennes estime que la description du groupe doit être modifiée advenant que le Tribunal autorise l'action. Elle soulève deux points, soit que la date d'ouverture du groupe ne soit que le 14 janvier 2019³⁵, car la seule preuve au dossier réfère à cette date. Elle affirme en deuxième lieu que le groupe putatif devrait être clairement limité aux individus qui étaient résidents, propriétaires ou locataires avant l'entrée en vigueur du Règlement³⁶.

³³ *Id.*, par 65.

³⁴ 2016 QCCS 692.

³⁵ Plan d'argumentation, par. 92.

³⁶ *Id.*, par. 93.

[70] Varennes estime « que l'antériorité d'un usage doit faire « partie intégrante » de l'examen requis à déterminer le caractère normal ou non des inconvénients subis dans un recours pour troubles anormaux de voisinage en vertu de l'article 976 CCQ. »³⁷

[71] Le Tribunal estime qu'il n'a pas à considérer cet énoncé à ce stade. Cette tâche reviendra au juge du fond. Même pour les gens ayant acquis leurs propriétés après l'adoption du Règlement, le défaut de Varennes d'atténuer ces effets pourra être réputé un trouble de voisinage.

[72] Quant à la proposition de limiter la date d'ouverture au 14 janvier 2019, les allégations de la demande d'autorisation donnent ouverture à une preuve plus étendue sur les inconvénients que les membres du groupe ont subis. Encore une fois, il reviendra au juge du fond de déterminer l'étendue de la période des dommages.

3.5 La qualité de M^{me} Dulude comme représentante

[73] Dans l'arrêt *Charles c. Boiron Canada inc.*, la Cour d'appel enseigne que l'analyse de la qualité d'une personne pour représenter le groupe fait appel à « une approche souple et libérale »³⁸.

[74] À bon droit, Varennes ne conteste pas la qualité de M^{me} Dulude. Vu le lieu de sa résidence, l'impact de l'itinéraire sur sa famille et son intérêt sur les effets de l'itinéraire sur la population, le Tribunal estime qu'elle doit être reconnue comme représentante.

3.6 Les frais de justice

[75] Varennes voudrait que les frais de justice suivent le sort du jugement sur l'action collective. Elle estime que la responsabilité pour les frais de publication des avis incombe à celui qui doit supporter les frais de justice à la suite de la décision au fond.

[76] La juge Lamarche traite de cette question dans *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur* en ces termes :

[35] Quoique le véhicule des actions collectives soit d'assurer un accès à « la justice même, à moindre coût pour les citoyens, touchés par un problème commun dont la valeur pécuniaire est généralement modique », le législateur n'a tout de même pas choisi d'adopter une règle particulière en matière de frais de justice applicable aux actions collectives, comme il l'a fait, par exemple, en matière familiale.

[36] N'eut été des frais de publication des avis, le Tribunal aurait accueilli la Demande sans frais étant donné que les défendeurs ne la contestent pas.

³⁷ *Id.*, par.94.

³⁸ 2016 QCCA 1716, par. 61.

[37] Toutefois, étant donné qu'il en coûtera environ 30 000 \$ pour la publication des avis, selon le budget fourni par le demandeur, le Tribunal accorde la Demande, frais à suivre.

[38] Les frais de publication suivront donc également le sort de l'action collective au fond et devront, pour l'instant du moins, être supportés par le demandeur.³⁹

(Références omises)

[77] Le juge Prévost prend une autre approche dans *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)* :

[38] La règle générale relative aux dépens se retrouve à l'article 477 C.p.c. : la partie qui succombe supporte les dépens à moins que le tribunal ne les mitige. Le Tribunal a appliqué cette règle en accueillant la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif «avec dépens».

[39] La publication de l'avis aux membres, et les frais qui en découlent, ne peuvent être dissociés du jugement d'autorisation selon l'article 1005 c) C.p.c. En conséquence, la partie condamnée aux dépens sur la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif doit les payer.⁴⁰

[78] Bien que le Tribunal ne remet pas en question qu'il peut exister des situations comme celle traitée par la juge Lamarche, la présente situation n'en est pas une. La communication de l'avis aux membres du groupe ne devrait pas être coûteuse ou complexe. À même la description du groupe, Varennes pourra en toute probabilité contacter les membres de celui-ci.

[79] Le Tribunal estime, comme le juge Prévost, que les frais de publication découlent du jugement sur l'autorisation et doivent dans les circonstances du présent dossier être supportés par Varennes.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[80] **ACCUEILLE** la présente demande en autorisation d'exercer une action collective;

[81] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective comportant :

- Une action en injonction permanente;
- Une action en dommages et intérêts réclamant des dommages compensatoires et moraux;

³⁹ 2019 QCCS 1521.

⁴⁰ 2010 QCCS 4984.

[82] **ATTRIBUE** à la demanderesse, Marie-Ève Dulude, le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques, résidant ou ayant résidé, depuis le 16 juillet 2018, à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, sur le tronçon du chemin de la Baronnie, entre le chemin des Polymères et la montée de la Baronnie ; sur le tronçon de la montée de la Baronnie, entre la route Marie-Victorin et le rang de la Pointe-aux-Pruches ; sur le tronçon de la route Marie-Victorin, entre la montée de la Baronnie et la montée de la Picardie ; sur le chemin de la Côte-Bissonnette ; et, à proximité des routes transversales auxdites voies de circulation dans la ville de Varennes.

ci-après le « Groupe » et tel qu'il appert du plan à l'Annexe A du *Règlement 547-5-1 modifiant le règlement numéro 547 tel qu'amendé par le règlement 547-5 relatif à la circulation des camions et véhicules outils afin d'apporter des modifications à la listes (sic) des voies de circulation prohibées ainsi que le plan de circulation* (ci-après « *Règlement 547-5-1* »), pièce P-1 ;

[83] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- Les membres du Groupe subissent-ils une atteinte à leur droit à la libre jouissance de leur propriété, à la protection de la qualité de leur environnement, et des troubles et inconvénients anormaux de voisinage en raison du nouvel itinéraire pour le camionnage lourd et les véhicules à outils à Varennes ?
- La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité sans faute en adoptant le Règlement 547-5-1 ?
- La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité civile en adoptant le Règlement 547-5-1 ?
- Les membres du Groupe sont-ils en droit de demander l'émission d'une injonction afin de forcer la défenderesse Ville de Varennes à mettre en place des mesures de mitigation du bruit, des vibrations et de la poussière générés par le camionnage lourd et les véhicules outils ?
- Les membres du Groupe sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts compensatoires et moraux ?
- Les membres du Groupé sont-ils en droit de réclamer toute somme liée à la perte de valeur immobilière qui découlerait du nouvel itinéraire pour le camionnage lourd et les véhicules-outils à Varennes ?

[84] **IDENTIFIE** comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- **ACCUEILLIR** l'action collective de la demanderesse;
- **PRONONCER** une injonction permanente enjoignant à la défenderesse Ville de Varennes à prendre les mesures de mitigation qui s'imposent, notamment la construction d'un mur d'insonorisation aux intersections du chemin de la Baronnie et de la Montée de la Baronnie;
- **CONDAMNER** la défenderesse Ville de Varennes à verser, à titre de dommages compensatoires, à chacun des membres du Groupe et à la demanderesse, une somme de deux cent mille dollars (200 000 \$) (à parfaire) à titre de dommages avec intérêts et l'indemnité prévue à l'article 1619 C.c.Q.;
- **CONDAMNER** la défenderesse, Ville de Varennes, à verser à chaque membre du groupe un montant à être déterminé pour la perte de valeur immobilière causée par ce changement d'itinéraire pour le transport lourd à Varennes;
- **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe, selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela d'avère impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe;
- **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais relatifs aux avis aux membres;

[85] **CONVOQUE** les parties à une audience dans les soixante (60) jours du présent jugement afin d'entendre leurs représentations relativement à l'avis aux membres du groupe conformément aux provisions de l'article 579 C.p.c., et ce, quant à son contenu et sa communication;

[86] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[87] **DÉTERMINE** que le dossier devra être exercé dans le district judiciaire de Richelieu;

[88] **LE TOUT** avec frais de justice, y compris tous les frais relatifs aux avis.



THOMAS M. DAVIS J.C.S.

M^e Marie-Élaine Guilbault
LINTEAU SOULIÈRE & ASSOCIÉS, AVOCATS
Avocats de la demanderesse

M^e Charles Foucreault
M^e Francesca Taddeo
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.,S.R.L.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 26 novembre 2019